



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DE CINQ OUVRAGES POUR LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DU THOUET, DU PALAIS, DU GÂTEAU ET DE LA CENDRONNE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- Vu** le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2012, pris au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, classant le Thouet en liste 1, depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 11 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;
- Vu** la demande en date du 13 novembre 2014, déposée par le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU THOUET, dont le siège social est à SAINT-LOUP-LAMAIRE (79600) au 26 rue de la Grille, accompagnée d'une étude d'incidence globale du bureau d'études SEGI, et enregistrée sous le numéro 79-2014-00236, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, concernant l'aménagement de sept ouvrages pour la restauration écologique du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique diligentée du 23 mars au 23 avril 2015, par arrêté syndical en date du 23 février 2015 et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2015 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes de Saint-Loup-Lamairé et Secondigny ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 juillet 2015 ;

Vu les observations de Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU THOUET sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 9 juillet 2015;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que les propriétaires des 5 ouvrages ont donné leur accord au SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU THOUET sur les travaux projetés, par la signature d'une convention ;

Considérant que les propriétaires des 5 ouvrages ont donné leur accord à la DDT sur les travaux projetés, par courrier ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU THOUET a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le projet d'aménagement de cinq ouvrages pour la restauration écologique du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux prévus dans le projet d'aménagement de cinq (5) ouvrages pour la restauration écologique du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU THOUET, dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, étant donné que le pétitionnaire détient les accords des propriétaires des ouvrages pour la réalisation des travaux.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Availles-Thouarsais, Saint-Aubin-le-Cloud, le Tallud, Secondigny et Saint-Loup-Lamairé.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration de la continuité écologique, sédimentaire et morphologique du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne, par la réduction du taux d'étagement, en réalisant le programme d'actions suivant :

Seuil de Frécul sur le Thouet, commune de Secondigny

L'ouvrage est constitué d'un déversoir comprenant une vanne centrale.

L'aménagement consiste à supprimer l'ensemble du seuil, à réaliser une protection de berges au droit de l'ouvrage et à adoucir la pente des berges de la rive droite sur un linéaire amont de cent mètres maximum.

Il est également prévu l'entretien de la ripisylve sur l'ancienne zone d'influence de l'ouvrage.

Seuil des Pêcheurs sur le Thouet, commune du Tallud

Le seuil des Pêcheurs est constitué d'un déversoir avec une échancrure centrale.

L'ouvrage sera totalement supprimé. Les berges situées de part et d'autre de l'ouvrage démolies seront retalutées et consolidées par des enrochements en pied.

Il est également prévu l'entretien de la ripisylve sur l'ancienne zone d'influence de l'ouvrage.

Compte-tenu du mauvais état de la canalisation d'eaux usées situé sous le seuil des Pêcheurs, la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine procédera à son remplacement : celle-ci devra être posée sans constituer d'obstacle aux crues ou à la continuité écologique du Thouet. La Communauté de Communes Parthenay-Gâtine déposera auprès de la DDT un dossier de déclaration ou d'autorisation prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'intervention dans le lit du cours d'eau.

Moulin de Chabosse sur le Palais, commune de Saint-Aubin-le-Cloud

Le moulin est situé sur un bief d'un linéaire de 700 mètres. Le site du moulin comprend un déversoir, une vanne de décharge et une vanne usinière, bien que la roue du moulin n'existe plus.

Actuellement, le cours naturel du palais n'est plus alimenté, tout le débit du Palais transite par le bief du moulin.

L'aménagement retenu consiste à rouvrir le cours naturel du Palais, actuellement déconnecté.

Un seuil en enrochements, privilégiant les écoulements vers le cours naturel, sera réalisé au départ du bief. Il comprendra une échancrure centrale qui aura les dimensions suivantes : 50 cm de large et 40 cm de haut.

Des protections de berges en enrochements seront réalisées sur le bief et sur la dérivation vers le cours naturel du Palais.

Les dimensions de la dérivation seront les suivantes : largeur de 0,50 m à la base et d'1,00 m en haut de berge, pour une hauteur de berge de 0,80 m.

Une passerelle piétonne sera installée au-dessus de la dérivation.

Des travaux de restauration de la ripisylve seront réalisés sur un linéaire total de 1 180 ml, soit 480 m de cours du Palais rouverts auxquels s'ajoutent 700 m du bief actuel.

La mise en place de clôtures et d'un abreuvoir évitera la divagation du bétail.

Deux passages à gué seront créés sur le cours aval du cours d'eau.

Seuil de la Laiterie sur le Gâteau, commune de Saint-Loup-sur-Thouet

L'ouvrage est constitué d'un déversoir et d'une vanne qui permettait autrefois l'alimentation en eau de la laiterie.

Le seuil sera entièrement démoli. Une protection de berge est prévue en rive droite ainsi qu'un merlon de pierre en rive gauche pour supprimer l'alimentation de l'ancienne prise d'eau de l'usine et éviter tout phénomène d'érosion, après la démolition de l'ouvrage.

Afin d'améliorer les potentialités piscicoles du ruisseau, une recharge granulométrique sera réalisée sur l'ancienne zone d'influence du seuil. Il est également prévu l'entretien de la ripisylve sur un linéaire identique.

Seuil de Piogé sur la Cendronne, commune d'Availles-Thouarsais

L'ouvrage est composé d'un déversoir en travers du ruisseau.

Le seuil sera complètement supprimé.

Quelques enrochements permettront de maintenir les berges à l'emplacement de l'ouvrage.

Afin d'améliorer les potentialités piscicoles du ruisseau, une recharge granulométrique sera réalisée sur l'ancienne zone d'influence du seuil. Il est également prévu l'entretien de la ripisylve sur un linéaire identique.

Les deux ouvrages, cités dans le dossier soumis à enquête publique et situés à Azay-sur-Thouet, feront l'objet d'une décision ultérieure au regard du bilan de l'expérimentation menée sur l'un de ces ouvrages.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs

et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Les travaux et ouvrages acceptés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Type de travaux	Type de procédure
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	Rétablissement de la continuité écologique : - suppression ou aménagement de seuils	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Restauration morphologique du lit : - diversification des écoulements	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux, ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	- recharge en granulats	

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux, dans les conditions du dossier déposé étant donné que le pétitionnaire détient les accords des propriétaires des ouvrages pour la réalisation des travaux .

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible

d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément au code de l'environnement. Si elle juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 7 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-14 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui

demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies d'Availles-Thouarsais, de Saint-Aubin-le-Cloud, du Tallud, de Secondigny et de Saint-Loup-Lamairé :

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires ainsi que les maires des communes d'Availles-Thouarsais, de Saint-Aubin-le-Cloud, du Tallud, de Secondigny et de Saint-Loup-Lamairé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le **27 JUIL. 2015**
Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Eau et Environnement

Nicolas ALBAN

